



PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE N°2009/DDAF/SFEE/257**

**en date du 09 juin 2009**

**relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2001-602 d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.321-6, L.322-3 à L.322-12, R.321-15 à R.321-25 et R.322-1 à R.322-9 relatifs à la défense et à la lutte contre l'incendie, modifiés par le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 5° et L.2215-1 3° ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard TOMASINI, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne

VU l'arrêté n°207-ASS/S-85 du 21 mars 1985 relatif au règlement sanitaire départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SFEE/165 en date du 1er juin 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 complété en date du 1er juin 2007 portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consulté par écrit du 11 au 25 mai 2009;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**PRÉAMBULES**

**Article 1 : responsabilité de la personne qui allume un feu :**

Toute personne est tenue au respect des dispositions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées par d'autres réglementations (notamment arrêtés municipaux).

Le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu volontairement ou par négligence, de ses responsabilités vis à vis des tiers.

### **Article 2 : différenciation du risque selon la période :**

En fonction notamment des conditions météorologiques, Météo France calcule quotidiennement l'Indice Feu Météo (indice IFM). La valeur de l'IFM varie de 0 à 20.

En fonction de cet indice IFM obtenu, six niveaux de risques sont définis :

- Risque faible : IFM de 0 à 5 inclus,
- Risque léger: IFM de 6 à 10 inclus,
- Risque modéré: IFM de 11 à 15 inclus,
- Risque sévère: IFM de 16 et 17,
- Risque très sévère: IFM de 18 à 20 inclus,
- Risque exceptionnel: IFM de 18 à 20 inclus complété d'une expertise.

Le département de la Vienne est découpé en 5 zones représentées à l'annexe 1 du présent arrêté. L'indice IFM est calculé pour chacune de ces zones.

La valeur de l'IFM est disponible via les moyens de communication visés à l'annexe 2.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers et usines sous réserve des prescriptions édictées par d'autres réglementations et notamment de l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 complété en date du 1er juin 2007 portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt et obligation de débroussaillage au sein de ces massifs.

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTE PERSONNE AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE OU SES AYANTS-DROIT**

### **Article 4 :**

**Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit :**

- 1 - de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.
- 2 – de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU À LEURS AYANTS DROIT**

### **Article 5 : Feu de végétation à proximité des voies de circulation :**

Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, pour des raisons de sécurité publique, aucun feu de végétation ne pourra être allumé à moins de 200 mètres des sites suivants :

- les routes nationales,
- les routes départementales cartographiées à l'annexe 3 du présent arrêté,
- les autoroutes,
- le réseau ferroviaire,
- l'aéroport de Poitiers Biard.

### **Article 6 : Incinération des végétaux coupés :**

Les dispositions du présent arrêté ne concernent que l'incinération des rémanents (branches) et déchets végétaux issus de l'exploitation courante des fonds ruraux ou de l'entretien des jardins particuliers.

Il est rappelé que l'incinération des déchets professionnels (cas des entreprises d'espaces verts) ou d'autres natures (déchets ménagers, cartons, plastiques, autres déchets...) est interdite conformément au Règlement Sanitaire Départemental et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

D'autre part, les maires peuvent interdire l'incinération des déchets végétaux sur le territoire de leur commune.

#### **6 – 1 : Incinération de végétaux dans et à proximité des zones boisées :**

L'incinération des végétaux coupés par les propriétaires ou ayants-droit, dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, est interdite à partir du risque modéré.

En dessous du risque modéré, les prescriptions de l'article 6-2 s'appliquent.

### **6-2 : Incinération de végétaux dans des zones situées à plus de 200 m des zones boisées :**

A partir du **risque modéré**, l'incinération des végétaux coupés est soumise au respect de l'ensemble des conditions suivantes:

- la vitesse du vent établi est inférieure à 20 km / heure (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne se situent pas sous les branches d'arbres,
- il existe à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- le volume des entassements de végétaux à incinérer est compatible avec une durée d'incinération limitée,
- il existe un espace de 5 mètres au moins démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse autour de chaque entassement,
- les foyers sont allumés de jour ; ils restent sous surveillance constante et sont éteints avant la tombée de la nuit (au moins 2 heures avant le coucher du soleil) ; il est interdit de les recouvrir avec de la terre.

### **Article 7 : Écobuage**

#### **7-1 : Définition :**

Il s'agit des opérations de destruction d'une végétation ligneuse ou herbacée sur pied : incinération de broussailles, de brandes, de chaumes... à l'exclusion de l'incinération des végétaux coupés visés aux articles précédents.

#### **7-2 : Demande d'autorisation pour l'exécution d'un écobuage :**

Toute opération d'écobuage est soumise à autorisation préalable délivrée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. La demande d'autorisation composée du formulaire joint au présent arrêté (annexe 3), accompagné des pièces demandées doit être adressé au plus tard 5 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour l'écobuage, par le propriétaire ou son ayant-droit.

La DDAF se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation d'écobuage si elle juge l'opération dangereuse.

Une copie de l'autorisation ou du refus d'autorisation sera adressée à la mairie de la commune concernée par l'écobuage, au chef de la brigade de gendarmerie concernée, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le matin du jour prévu pour l'écobuage, le bénéficiaire de l'opération devra contacter le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le prévenir de la mise à feu et vérifier que les conditions météorologiques sont satisfaisantes.

Si le niveau de risque évolue à un niveau **sévère** au cours de la période pressentie pour l'opération d'écobuage, cette dernière sera obligatoirement reportée.

#### **7-3 : Prescriptions générales pour l'exécution d'un écobuage :**

La mise en œuvre d'un écobuage doit respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- cloisonnement des parcelles à écobuer en surfaces d'intervention inférieures à 10 ha,
- suppression de la végétation sur au moins 5 mètres autour de la surface à écobuer (largeur à adapter en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation à détruire), cette suppression se fera par travail de sol superficiel sur les terres agricoles ou par coupe à ras du sol et exportation dans les autres cas.
- les parcelles riveraines des îlots d'écobuage ne doivent pas porter de céréales à paille inflammables non récoltées,
- la vitesse du vent doit être inférieure à 20 km / heure au moment de la mise à feu,
- présence, pendant toute l'opération d'écobuage, d'un personnel de surveillance et d'extinction suffisant,
- extinction totale des cendres et résidus à la fin de l'opération pour éviter les reprises de feu,
- l'opération d'écobuage débute de jour, après le lever du soleil, et doit être terminée au moins 2 heures avant le coucher du soleil

### **Article 8 : Dispositions applicables en cas de travaux forestiers**

#### **8-1 : Travaux forestiers dans les massifs classés à risque feux de forêt :**

Dans les massifs classés à risque feux de forêt définis par l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 susvisé et en **période de risque modéré**, les propriétaires, les ayants-droit ou les entreprises utilisant des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (tout matériel à moteur) **doivent cesser les travaux avant 13 heures**, pour éviter la période de la journée la plus propice au déclenchement et à l'extension des feux.

A partir du **risque sévère**, les travaux forestiers utilisant des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (matériels à moteur) sont interdits.

### **8-2 : Travaux forestiers dans les autres massifs boisés :**

Sur l'ensemble des zones boisées du département (bois, forêt, plantations forestières, reboisements, landes, les propriétaires, les ayants-droit ou les entreprises utilisant des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (matériels à moteur) doivent suspendre leurs travaux lorsque le risque d'incendie de forêt atteint le **risque sévère**.

### **Article 9 : Dispositions applicables aux travaux agricoles**

#### **9-1 : Travaux agricoles sur les terrains situés à moins de 200 m des massifs classés à risque feux de forêt :**

Sur les terrains situés à moins de 200 m des massifs classés à risque feux de forêt et en **période de risque modéré**, le broyage de végétaux (haie, chaume, jachère...) doit cesser avant 13 heures, pour éviter la période de la journée la plus propice au déclenchement et à l'extension des feux.

A partir du **risque sévère**, le broyage de végétaux (haie, chaume, jachère...) est interdit.

#### **9-1 : Dans les autres cas :**

Tout broyage de végétaux (haie, chaume, jachère...) doit être suspendu lorsque le risque d'incendie atteint le **risque sévère**.

### **Article 10 : Feux de cuisson (méchouis, barbecues..) et incinérateurs de jardins**

Les feux de cuisson et l'utilisation d'incinérateurs de jardin doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants-droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. Dans tous les cas, ces installations fixes ou mobiles ne peuvent être installées sous couvert d'arbre.

Les incinérateurs installés dans les massifs boisés ou sur les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées.

Ces installations devront être situées à proximité d'un point d'eau .

**Dans les massifs classés à risque feux de forêt**, seules les installations fixes situées à l'extérieur des boisements et entourées par un espace débroussaillé d'au moins 50 mètres sont autorisées. A partir du **risque sévère**, les feux de cuisson et l'utilisation d'incinérateurs sont interdits dans ces massifs.

**Dans les autres massifs boisés** (bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes) **ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres**, les feux de cuisson et l'utilisation d'incinérateurs sont interdits à partir du **risque très sévère**.

### **Article 11 : Feux d'artifices**

Quel que soit le niveau de risque, les feux d'artifice sont **interdits** dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles des sanctions pénales prévues par le 2<sup>e</sup> de l'article R.322-5 du code forestier (contravention de 4<sup>e</sup>me classe, amende pouvant atteindre 750 euros).

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L.322-9 du code forestier (emprisonnement de six mois et/ou amende de 3750 euros pouvant être doublée si l'incendie est à l'origine d'homicide ou de blessures).

S'ils ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre ou n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police, ils s'exposent également aux sanctions prévues par les articles L.322-11 et R.322-9 du code forestier (jugement en police correctionnelle, privation du droit d'usage de leur bois pendant un à cinq ans) et par les peines prévues à l'article 131-13 du code pénal.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 et 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si ce dernier est à l'origine d'homicide ou de blessures.

### **Article 13**

L'arrêté préfectoral n°2001-PC-30 en date du 24 juillet 2001 relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne est abrogé.

### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du préfet et de recours hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

### **Article 15 : Exécution, publication**

Le secrétaire général de la Préfecture,  
le directeur de cabinet,  
les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
les Maires du département de la Vienne,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Fait à Poitiers, le 09 juin 2009

Le Préfet,

Bernard TOMASINI

### **Liste des annexes :**

- annexe 1 : Carte des secteurs « Indice Feu Météo » et des massifs classés à risque feu de forêt
- annexe 2 : Moyens de communication de l'Indice Feu Météo.
- annexe 3 : Carte du réseau routier de la Vienne concerné par l'interdiction de brûlage de végétaux à moins de 200 mètres.
- annexe 4 : Formulaire de demande d'autorisation d'écobuage
- annexe 5 : Tableau récapitulatif des mesures en fonction du risque feu météo.